

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 2079(2015) « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »

CDDH : 84^e réunion – 7/11 décembre 2015 CDDH(2015)R84

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2079(2015) de l'Assemblée parlementaire sur « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », appelant le Comité des Ministres à faire usage de tous les moyens dont il dispose pour accomplir de manière effective sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Le CDDH réaffirme que l'exécution complète et rapide des arrêts de la Cour, conformément à l'obligation énoncée à l'article 46 de la Convention, est essentielle pour le fonctionnement effectif du système de la Convention.
2. Le CDDH rappelle ses contributions antérieures concernant à la fois l'exécution et le processus de surveillance¹ et renvoie aux réflexions menées sur ces questions dans son rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme.²

Recommandation 2079(2015)

La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2075 \(2015\)](#) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, exhorte vivement le Comité des Ministres à faire usage de tous les moyens dont il dispose pour accomplir efficacement sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»). Elle appelle en conséquence le Comité des Ministres:
 - 1.1. à prendre des mesures plus sévères lorsqu'un Etat partie tarde à appliquer un arrêt de la Cour ou persiste à ne pas l'appliquer, y compris celles que prévoit l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

¹ Voir le rapport du CDDH de 2008 sur des propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur dans l'exécution (doc. CDDH(2008)014 Addendum II), le rapport du CDDH de 2013 sur la question de savoir si des mesures plus efficaces sont nécessaires à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié (doc. CDDH (2013)R79 Addendum I), ainsi que la contribution du CDDH à la Conférence de Bruxelles sur « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée » (Document CDDH(2014)R82 Addendum II).

² Document CDDH(2015)R84, Addendum I.

1.2. à envisager de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité de la surveillance de l'exécution des arrêts;

1.3. à faire participer, dans une plus large mesure, les requérants, la société civile, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et d'autres organisations intergouvernementales internationales au processus d'exécution des arrêts de la Cour;

1.4. à garantir une plus grande transparence de ce processus.

2. En outre, indépendamment des propositions susmentionnées, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de continuer à mettre en œuvre la Déclaration de Bruxelles adoptée le 27 mars 2015 par la Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée;

2.2. de suivre la mise en œuvre de sa décision du 19 mai 2015, «Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme»;

2.3. de continuer à appliquer ses nouvelles méthodes de travail, afin d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour et de diminuer son arriéré d'affaires;

2.4. d'intensifier, au sein du Conseil de l'Europe, les synergies entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les parties prenantes concernées;

2.5. d'accroître les ressources du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

2.6. de continuer à travailler en liaison, le cas échéant, avec l'Assemblée pour assurer une exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour.